

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-ALPES

86, boulevard Georges Pompidou

05000 GAP

Téléphone : 04 92 56 52 00

Télécopie : 04 92 56 52 01

Mél. : dd05@dgcconf.finances.gouv.fr

le 25 OCT. 2005.

Monsieur le directeur de la société

Réf dossier : DD 05 2005 00086

Réf départ : 05.999

Affaire suivie par : BRANDINI Sylvain

Téléphone : 04.92.56.52.00

Monsieur le directeur,

Au cours de la dernière saison de sport d'hiver, vous avez fait l'objet d'un contrôle portant sur le respect des règles d'information du consommateur en matière de vente de forfaits de remontées mécaniques.

Il est apparu que pour certains forfaits, vous utilisez un support dont la spécificité est d'être un support "mains libres" pour l'accès aux remontées mécaniques.

A l'issue de la synthèse des informations recueillies au niveau national, il est confirmé que les supports dotés d'une puce électronique, présentés au consommateur comme des « supports mains libres » rechargeables ou non à distance, représentent un progrès technique destiné à éviter aux consommateurs l'attente aux caisses et aux accès aux remontées mécaniques tout en facilitant aux professionnels la gestion des files d'attente et le contrôle des titres d'accès aux pistes.

Dès lors, s'agissant d'un service amélioré, il est légitime que le consommateur en soit informé. Par conséquent, je vous demande, en vue d'une bonne information du consommateur, d'améliorer la lisibilité de vos prix en prenant en considération les préconisations suivantes.

D'une part, le support « mains libres » peut être fourni aux consommateurs sans supplément du prix du forfait traditionnel ou en contrepartie d'un supplément de prix. Cependant, dès lors que son acquisition est obligatoire pour l'utilisation d'un forfait, l'éventuel supplément de prix doit être considéré comme un élément du prix du forfait et donc être intégré dans le prix de ce forfait.

D'autre part, le support « mains libres » peut comprendre un service monétique de rechargement à distance. Il est précisé que dans ce cas, l'utilisation de ce support ne constitue pas une technique de communication à distance mais un moyen d'acquiescer le rechargement à distance du forfait (service monétique) en mettant en œuvre une technique de communication à distance (Internet, télématique, vidéotransmission, téléphone ...). Dans ces conditions, le rechargement à distance d'un forfait de remontées mécaniques n'est pas assimilable à la fourniture à distance d'un service. Il n'est donc pas soumis au formalisme prévu par le code de la consommation pour la vente à distance.

Ce service monétique peut être fourni aux consommateurs sans supplément du prix du forfait "mains libres" ou en contrepartie d'un supplément de prix. Cependant, dans le cas où ce service monétique serait systématiquement incorporé dans la puce électronique, l'éventuel supplément de prix doit être considéré comme un élément du prix du forfait "mains libres" et donc être intégré dans le prix de ce forfait, que le consommateur, pourra, à son gré, renouveler ou non.

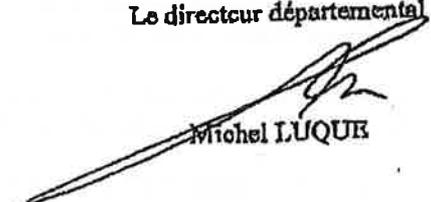
Pourront ainsi coexister dans votre station les trois types de forfaits suivants :

- le forfait traditionnel jetable "non mains libres" qui ne comporte pas de puce électronique,
- le forfait "mains libres" jetable qui comporte une puce électronique sans service monétique,
- le forfait "mains libres" rechargeable sur place et/ou à distance qui contient une puce électronique avec service monétique.

Cependant, le développement du support "mains libres" devra éviter toute subordination de vente, c'est-à-dire notamment, toute pratique consistant à rendre obligatoire l'achat d'un support pour l'utilisation d'un forfait, qui comportera en outre un ou plusieurs services annexes n'ayant aucun lien avec le service d'accès aux remontées mécaniques. Il en est ainsi des services annexes d'accès aux piscines, patinoires ou autres équipements sportifs ou de loisirs, ou des services annexes de stationnement sur les parkings, de navettes de bus, ou encore des réductions accordées aux titulaires d'un tel support pour les achats effectués auprès de certains commerçants de la station.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental



Michel LUQUE